

[La loi du 3 juin 2016 relative à la lutte contre le terrorisme](#) et le décret du [2 novembre 2016](#) ont rétabli l'autorisation de sortie de territoire pour les mineurs. Un arrêté précisera le modèle du formulaire ainsi que la liste des pièces d'identité admises pour le parent signataire. Le décret entrera en vigueur le 15 janvier 2017.

Vous trouverez l'ensemble des informations sur le site <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1359>

L'arrêté instituant le formulaire d'autorisation de sortie du territoire ***devrait être publié*** à la mi-décembre et le formulaire Cerfa d'autorisation de sortie de territoire disponible dans la foulée sur le site www.service-public.fr

L'autorisation de sortie du territoire par un titulaire de l'autorité parentale prévue à l'article 371-6 du code civil est rédigée au moyen d'un formulaire dont le modèle est fixé par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des outre-mer.

Ce formulaire comporte les mentions suivantes :

1° Les nom, prénoms, date et lieu de naissance de l'enfant mineur autorisé à quitter le territoire ;

2° Les nom, prénoms, date et lieu de naissance du titulaire de l'autorité parentale signataire de l'autorisation, la qualité au titre de laquelle il exerce cette autorité, son domicile, sa signature ainsi que, le cas échéant, ses coordonnées téléphoniques et son adresse électronique ;

3° La durée de l'autorisation, qui ne peut excéder un an à compter de la date de signature

S'agissant des voyages scolaires, l'enfant qui quitte le territoire sans être accompagné d'un titulaire de l'autorité parentale devra donc ***présenter les 3 documents*** suivants à partir du 15 janvier 2017:

- Pièce d'identité du mineur : carte d'identité ou passeport
- Formulaire signé par l'un des parents titulaire de l'autorité parentale
- Photocopie du titre d'identité du parent signataire

Liste des documents officiels admis pour justifier de l'identité du signataire du formulaire d'autorisation de sortie du territoire

Les documents admis pour justifier de l'identité du signataire à l'appui du formulaire d'autorisation de sortie du territoire sont les suivants :

Pour les titulaires de l'autorité parentale de nationalité française :

1° Carte nationale d'identité ;

2° Passeport.

Ces documents peuvent être présentés en cours de validité ou périmés depuis moins de 5 ans. L'autorisation de sortie de territoire **n'est pas exigée pour les départs avant le 15/01/2017.**